

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**

**Arrêté temporaire n° 24-AT-0616**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Département Aménagement et Mobilité**

**ALLEE ANTOINE PINAY, CHEMIN DE LA BARTHELASSE et CHEMIN DE L'ILE DE PIOT**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU la demande en date du 23/05/2024 par laquelle Fêtes et animations demeurant 8bis rue de Mons 84000 avignon représentée par Madame Marie-Pierre ALEXANDRE - demande l'autorisation pour occuper le domaine public :

- :
- ALLEE ANTOINE PINAY sur 4 emplacements matérialisés côté Rhône face à la Palmeraie
  - ALLEE ANTOINE PINAY à partir de la Bagatelle
  - CHEMIN DE LA BARTHELASSE dans la descente à droite au niveau du pont Daladier
  - CHEMIN DE L'ILE DE PIOT après le giratoire à gauche
  - ROUTE DE L'ISLON au niveau du parking des caravanes et du parking belle étoile
  - ALLEE ANTOINE PINAY
  - CHEMIN DE LA BARTHELASSE de l'arrière du Centre des Loisirs au Chemin de la Traille

**CONSIDÉRANT que l'organisation du Festival ID-ILE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 04/06/2024 au 09/06/2024 ALLEE ANTOINE PINAY, CHEMIN DE LA BARTHELASSE et CHEMIN DE L'ILE DE PIOT**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le stationnement des véhicules est interdit du 04/06/2024 06h00 au 06/06/2024 20h00 ALLEE ANTOINE PINAY sur 4 emplacements matérialisés côté Rhône face à la Palmeraie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE ANTOINE PINAY à partir de la Bagatelle :

- La circulation des véhicules est interdite du 06/06/2024 20h00 au 09/06/2024 12h . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules inhérents à la manifestation et clientèle de la boulangerie.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 06/06/2024 20h00 au 09/06/2024 12h . Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules inhérents à la manifestation et clientèle de la boulangerie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 3** - La circulation des véhicules est interdite du 07/06/2024 17h00 au 08/06/2024 02h00 ainsi que du 08/06/2024 17h00 au 09/06/2024 02h00 avec un agent de filtrage :

- CHEMIN DE LA BARTHELASSE dans la descente à droite au niveau du pont Daladier
- CHEMIN DE L'ILE DE PIOT après le giratoire à gauche
- ROUTE DE L'ISLON au niveau du parking des caravanes et du parking belle étoile
- ALLEE ANTOINE PINAY

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DE LA BARTHELASSE de l'arrière du Centre des Loisirs au Chemin de la Traille :

- La circulation des véhicules est interdite du 06/06/2024 20h00 au 09/06/2024 12h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules clientèle de la boulangerie.
- Cette zone est réservée au stationnement de 5 bus et 3 semi-remorques inhérents à la manifestation ;

**ARTICLE 5** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 8** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Fêtes et animations

La police